



Conseil
des arts
et des lettres
du Québec

**CODE D'ÉTHIQUE
DES MEMBRES DES COMITÉS D'ÉVALUATION,
DES APPRÉCIATRICES ET DES APPRÉCIATEURS
DU CONSEIL DES ARTS ET DES LETTRES DU QUÉBEC**

Approuvé par :

Date :

Modifié :

Le conseil d'administration

Le 24 mars 2004 (RÉS. CA0304A033)

Le 8 décembre 2005 (RÉS. CA0506A024)

Les 13 et 14 décembre 2006 (RÉS. CA0607A040)

Le 26 mars 2008 (RÉS. CA0708A040)

Le 15 février 2012 (RÉS. CA1112A037)

Le 13 juin 2022 (RÉS. CA2223A010)

Le 4 décembre 2023 (RÉS. CA2324A042)

Table des matières

Préambule.....	3
DÉFINITIONS.....	4
Chapitre 1 – Dispositions générales.....	5
Objet.....	5
Champ d'application.....	5
Valeurs	5
Chapitre 2 – Responsabilités et obligations.....	6
Principes généraux	6
Discretion et confidentialité de l'information	6
Considérations politiques	7
Avantages	7
Chapitre 3 – Conflits d'intérêts	7
Conflits d'intérêts - Les concepts clés	8
Chapitre 4 – Modalités d'application.....	10
Fin du mandat.....	10
Rôles et responsabilités.....	10
Disposition finale.....	10
ANNEXE I	11
FORMULAIRE D'ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ D'UNE OU D'UN MEMBRE D'UN COMITÉ D'ÉVALUATION, D'UNE APPRÉCIATRICE OU D'UN APPRÉCIATEUR.....	11
ANNEXE II	12
FORMULAIRE D'AUTODÉCLARATION D'INTÉRÊTS D'UNE OU D'UN MEMBRE D'UN COMITÉ D'ÉVALUATION, D'UNE APPRÉCIATRICE OU D'UN APPRÉCIATEUR	12

**Code d'éthique des membres des comités d'évaluation,
des appréciatrices et des appréciateurs
du Conseil des arts et des lettres du Québec
(le « Code »)**

Préambule

Dans une perspective de développement artistique équitable et durable, le Conseil des arts et des lettres du Québec (le « Conseil ») soutient dans toutes les régions du Québec la création, l'expérimentation et la production dans les domaines des arts et des lettres et en favorise la diffusion au Québec, au Canada et à l'étranger.

Les domaines dans lesquels le Conseil exerce ses attributions sont la littérature et le conte, les arts de la scène (théâtre, danse, musique, chanson, arts du cirque), les arts multidisciplinaires, les arts numériques, le cinéma et la vidéo, les arts visuels, les métiers d'art ainsi que la recherche architecturale.

Pour réaliser sa mission, le Conseil offre un soutien financier par l'entremise de différents programmes d'aide adaptés aux domaines relevant de sa mission. Il fait appel à des comités d'évaluation composés de personnes reconnues pour leurs compétences dans les domaines concernés. La qualité du processus d'évaluation repose sur l'intégrité des membres des comités d'évaluation de même que sur la rigueur de la démarche elle-même.

Le Code d'éthique des membres des comités d'évaluation, des appréciatrices et des appréciateurs met de l'avant les valeurs et les principes de l'organisation tout en respectant les principes de la *Politique des membres de comités d'évaluation, des appréciatrices et appréciateurs*.

DÉFINITIONS

Les mots et expressions utilisés dans ce Code ont le sens suivant, sauf stipulation contraire et sauf interprétation contraire imposée par le texte.

« **appréciatrice ou appréciateur** » désigne une personne sélectionnée et rémunérée par le Conseil conformément à la Politique, pour donner un avis écrit, entre autres, sur un spectacle, un événement, une œuvre, une exposition, un projet particulier, un enjeu spécifique ou encore pour analyser les demandes de bourses de déplacement et de circulation d'œuvres;

« **artiste** » désigne une ou un artiste, une écrivaine ou un écrivain, un collectif d'artistes ou d'écrivaines ou d'écrivains admissible à un programme, une bourse ou toute autre aide financière offerte par le Conseil en vertu de sa loi constitutive;

« **Code** » désigne le présent *Code d'éthique des membres de comités d'évaluation, des appréciatrices et des appréciateurs du Conseil des arts et des lettres du Québec*, adopté par son conseil d'administration;

« **Conseil** » désigne le Conseil des arts et des lettres du Québec;

« **comité d'évaluation** » désigne tous types de comité (consultatif, de sélection, jurys) composé de membres issus du milieu des arts ou des lettres, sélectionnés et rémunérés par le Conseil conformément à la Politique et dont le mandat est d'évaluer les demandes d'aide financière ou les candidatures soumises au Conseil en vertu de ses différents programmes et de sa loi constitutive et de faire des recommandations;

« **entreprise** » évoque tout ce qu'entreprend une personne et comprend notamment toute action, affaire, projet, œuvre, opération, ouvrage, travail, dessein, plan, établissement, commerce, exploitation, firme, industrie, organisme et association.

« **Membres** » désigne collectivement les membres d'un comité d'évaluation et les appréciatrices ou les appréciateurs. Une ou un « **Membre** » signifie l'une ou l'un d'eux;

« **organisme visé ou artistique** » désigne tout organisme à but non lucratif admissible à un programme du Conseil;

« **personne liée** » désigne notamment une personne avec qui la ou le membre de comité d'évaluation ou une appréciatrice ou un appréciateur entretient un ou plusieurs des liens suivants :

- un lien de parenté, notamment une conjointe ou un conjoint, y compris une conjointe de fait, un conjoint de fait, une ou un enfant, l'enfant d'une conjointe, l'enfant d'un conjoint, un parent, un grand-parent, un frère, une sœur, un beau-frère, une belle-sœur, ou tout autre membre de la famille éloignée avec qui la ou le membre entretient une relation étroite.
- un lien de proximité, soit toute personne que la ou le membre pourrait favoriser en raison de sa relation avec elle, par exemple, une relation amoureuse, une relation amicale, une tutrice légale, un tuteur légal, une personne à charge, une ou un colocataire.
- un lien d'affaires ou professionnel, notamment une ou un partenaire d'affaires, un employeur, une co-investisseuse ou un co-investisseur dans les activités de la ou du membre à l'extérieur du Conseil.

« **Politique** » désigne la *Politique des membres des comités d'évaluation, des appréciatrices et appréciateurs* telle qu'adoptée par le conseil d'administration du Conseil.

Chapitre 1 – Dispositions générales

Objet

Article 1

Ce code a pour objet de préciser les devoirs et responsabilités des membres des comités d'évaluation ainsi que des appréciatrices et des appréciateurs embauchés par le Conseil notamment à l'égard des situations de conflits d'intérêts et de la protection, de la divulgation et de l'utilisation d'information confidentielle.

Le Code vise également à préserver et à renforcer le lien de confiance des artistes professionnels, des organismes artistiques ainsi que de la population dans l'intégrité et l'impartialité du Conseil. Il a aussi pour but de favoriser la transparence au sein du Conseil et de responsabiliser les Membres.

Champ d'application

Article 2

Le présent Code s'applique à tous les membres des comités d'évaluation de même qu'aux appréciatrices et aux appréciateurs embauchés par le Conseil.

Valeurs

Article 3

Le Conseil accomplit une mission d'intérêt public en raison des services qu'il est appelé à rendre aux artistes professionnels, aux organismes artistiques et à la population, et du fait que ces services sont financés par l'ensemble de la collectivité. Le Conseil doit remplir cette mission non seulement avec efficacité, mais aussi dans le respect de ses valeurs fondamentales.

Les valeurs du Conseil motivent l'ensemble de ses actions auprès de la communauté artistique et littéraire et de l'ensemble de la société québécoise. Le contenu du Code est basé sur les valeurs d'équité, d'excellence et d'intégrité.

Faire preuve de rigueur, d'objectivité et d'équité

L'**équité** est gage d'objectivité et de rigueur en toutes circonstances. Elle éclaire les décisions dans le respect des différences, de la diversité ainsi que des idées et des compétences de chacun. Enfin, elle signifie que les artistes, les travailleurs culturels et les collègues seront traités avec respect, courtoisie, empathie et cordialité.

Soutenir l'excellence sous toutes ses formes tout en respectant l'autonomie, la liberté de création et l'indépendance des artistes et des organismes

Soutenir l'**excellence** sous toutes ses formes tout en respectant l'autonomie, la liberté de création et l'indépendance des artistes et des organismes et en célébrer les succès est l'essence même du Conseil. L'excellence se manifeste également dans la capacité d'innover, de s'adapter, de faire preuve de créativité et de donner le meilleur de soi-même en agissant de façon professionnelle.

Agir de façon éthique, honnête et responsable

Enfin, l'**intégrité** est synonyme d'éthique et d'honnêteté dans la gestion des fonds publics. Elle se traduit par la loyauté à l'égard du Conseil, la transparence de ses communications et de ses actions. Elle s'exprime à travers la déclaration de tout conflit ou apparence de conflit d'intérêts, les processus d'attribution de l'aide financière, la publication des résultats et la diffusion d'informations pertinentes.

Chapitre 2 – Responsabilités et obligations

Principes généraux

Article 4

Chaque Membre s'acquitte de ses fonctions en se conformant aux principes suivants. Elle ou il :

- 1° adopte, dans ses relations avec les autres Membres et le personnel du Conseil, une attitude courtoise, de respect et d'ouverture, de manière à assurer des échanges productifs et une collaboration fructueuse;
- 2° exerce ses fonctions et s'assure de préserver la confiance du public dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité du Conseil;
- 3° se conduit de manière juste et honnête tout en évitant de se mettre dans une situation où elle ou il se rendrait redevable à quiconque pourrait l'influencer indûment dans l'accomplissement de ses fonctions;
- 4° agit avec équité et évite tout abus;
- 5° n'outrepasse pas ses fonctions pour venir en aide à des personnes physiques ou morales, dans leurs rapports avec le Conseil;
- 6° consacre le temps nécessaire à l'étude des dossiers qui lui sont soumis, fournit dans les délais prévus les documents ou rapports requis et participe activement aux réunions des comités pour lesquels elle ou il a été mandaté par le Conseil;
- 7° tient pleinement compte des objectifs, conditions et modalités décrites dans la Politique, dans les programmes et autres documents d'information correspondant à la demande ou au dossier qu'elle ou il est appelé à étudier;

Discrétion et confidentialité de l'information

Article 5

Chaque Membre s'engage formellement à respecter le caractère confidentiel des renseignements et documents auxquels elle ou il a accès dans le cadre de son mandat en signant le formulaire d'engagement de confidentialité prévu à l'Annexe I du Code.

Article 6

Chaque Membre est tenu à la discrétion relativement à sa participation et à ce dont elle ou il a connaissance dans l'accomplissement de son mandat. Elle ou il s'engage :

- à ne pas dévoiler le contenu des discussions, des délibérations et des recommandations d'un comité d'évaluation au sujet de toute demande d'aide financière ou de tout dossier qu'elle ou il a été appelé à étudier;
- à ne pas divulguer sa participation à titre de Membre, non plus que le nom des autres Membres jusqu'à ce que le Conseil ait rendu cette information publique;
- à ne pas discuter avec une ou un artiste ou un organisme visé de sa demande d'aide financière, avant, pendant ou suivant les travaux et les délibérations du comité d'évaluation;
- et à référer au Conseil tout artiste, organisme visé ou toute personne qui voudrait obtenir des renseignements relatifs à une demande d'aide financière ou à propos d'une recommandation d'un comité d'évaluation sur lequel elle ou il siègeait.

Article 7

Une ou un Membre ne peut utiliser, directement ou indirectement, à son profit ou au profit d'un tiers des renseignements obtenus dans l'accomplissement de ses fonctions. Tous les droits de propriété intellectuelle de la documentation déposée par une candidate ou un candidat et notamment la demande et les pièces jointes, soit les extraits d'œuvres ou les œuvres complètes, fournis par une candidate ou un candidat aux fins d'une évaluation demeurent et

demeureront la propriété de la candidate ou du candidat. La ou le Membre s'engage à ne pas diffuser, distribuer, copier ou autrement reproduire la documentation confidentielle reçue dans le cadre de son mandat de quelque façon ou par quelque moyen que ce soit.

Article 8

La ou le Membre doit prendre les mesures de sécurité nécessaires pour protéger la confidentialité des informations reçues ou mises à sa disposition dans le cadre de son mandat. Ces mesures consistent notamment à :

- ne pas laisser à la vue de tiers les documents porteurs d'informations confidentielles;
- ne pas communiquer ou laisser à la vue de tiers un mot de passe donnant accès aux documents porteurs d'informations confidentielles;
- se départir de façon sécuritaire et par des moyens appropriés de tout document confidentiel téléchargé sur son appareil personnel ainsi que de toutes notes personnelles lorsqu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution de son mandat.

Lors de sa participation virtuelle à des délibérations ou à des discussions dans le cadre de son mandat, la ou le Membre doit s'assurer d'avoir accès à un espace privé et sans distraction. Les endroits publics tels que les cafés, les bibliothèques ou les espaces de travail collaboratif, etc. ne sont pas appropriés. Les discussions ne doivent pas être entendues par des personnes non autorisées. Afin de préserver la confidentialité des échanges, les enregistrements audio ou vidéos des rencontres ne sont pas permis.

Considérations politiques

Article 9

Chaque Membre doit, dans l'accomplissement de son mandat, prendre ses décisions sans considérations politiques partisans.

Avantages

Article 10

Dans le cadre de son mandat, une ou un Membre ne peut directement ou indirectement solliciter ou accepter, une faveur, un avantage indu ou un transfert de valeur économique pour elle-même ou lui-même, pour une personne liée ou pour un tiers.

Chapitre 3 – Conflits d'intérêts

Article 11

Une ou un Membre ne peut avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions dans le cadre de son mandat.

Cependant, si un conflit d'intérêts est inévitable, le Conseil prendra les mesures nécessaires pour le réduire au minimum et le gérer de manière à assurer l'intégrité et la transparence du processus d'évaluation. Ces mesures sont énoncées aux articles 12, 13 et 14 du Code.

Conflits d'intérêts - Les concepts clés

Constitue une situation de conflit d'intérêts toute situation réelle, apparente ou potentielle qui est de nature à compromettre l'indépendance et l'impartialité nécessaires à l'exercice de la fonction de Membre et à la poursuite des objectifs du Conseil, ou à l'occasion de laquelle la ou le Membre utilise ou cherche à utiliser les attributs de sa fonction pour en retirer un avantage indu ou pour procurer un avantage indu à une tierce personne.

Le conflit est réel lorsqu'il existe au moment présent ou a existé véritablement. Un conflit d'intérêts est apparent lorsqu'une situation peut être perçue comme un conflit d'intérêts par un observateur raisonnable, par l'opinion publique ou par un tiers, que ce soit le cas ou non. Le conflit est potentiel lorsqu'une situation est susceptible de survenir, existe virtuellement ou n'est pas encore survenue.

Les conflits d'intérêts ne sont pas uniquement d'ordre financier. Il n'est pas nécessaire que la personne en tire effectivement un profit. Le conflit peut être moral ou professionnel notamment. Par exemple, lorsqu'une personne avantage une cause, un groupe ou une personne qui lui tient particulièrement à cœur.

Il est tout à fait légitime d'avoir des intérêts personnels. Cependant, il convient de ne pas les sous-estimer. Il est parfois difficile de faire le départage soi-même. En cas de doute, la ou le Membre est encouragé à communiquer avec le personnel du Conseil qui a la responsabilité de prévenir et de gérer les conflits d'intérêts.

Les situations suivantes constituent notamment un conflit d'intérêts :

- **l'utilisation, à ses propres fins ou au profit d'un tiers, d'informations confidentielles ou privilégiées auxquelles une ou un Membre a accès dans le cadre de son mandat;**
- **l'utilisation par une ou un Membre de ses prérogatives ou fonctions en vue de rechercher un gain ou un profit ou d'en retirer un avantage personnel ou pour le profit d'un tiers;**
- **la participation à une délibération ou à une décision du Conseil, sachant qu'un conflit réel ou potentiel existe, afin de l'influencer et d'en retirer un avantage personnel ou pour celui d'un tiers;**
- **le soutien privilégié à un organisme artistique ou à un artiste dans ses rapports avec le Conseil, en vue d'accorder un traitement de faveur à l'organisme artistique ou à l'artiste;**
- **la sollicitation d'une aide financière par une ou un Membre, pour un proche, une associée, un associé ou toute autre personne qui lui est liée.**

Des situations courantes de conflits d'intérêts sont présentées ci-dessous et des exemples spécifiques aux processus d'évaluation du Conseil sont donnés. Cependant, cette liste n'est pas exhaustive. Chaque Membre a la responsabilité d'identifier les conflits d'intérêts réels, potentiels ou apparents qui lui sont propres.

Le conflit d'intérêts est direct ou réel lorsqu'une ou un Membre a un intérêt financier directement lié au succès ou à l'échec d'une demande d'aide financière :

- Une ou un Membre présente une demande d'aide financière au Conseil, à titre personnel, pour le compte ou par l'intermédiaire d'un organisme visé ou d'une ou d'un artiste réputé être une personne liée au Membre.
- Une ou un Membre est employé d'un organisme visé ou d'un artiste ou siège au conseil d'administration d'un organisme présentant une demande d'aide financière ou l'a été, au cours des deux dernières années précédant son mandat.

Des exemples :

- La ou le Membre est la ou le commissaire chargé d'une exposition organisée par un organisme qui demande une aide financière pour cette exposition.
- Une ou un Membre collaborera au projet d'une ou d'un artiste qui présente une demande pour ce projet.
- Une ou un Membre est embauché pour participer à un spectacle produit par un organisme dont la demande est à l'étude.
- La ou le Membre vient d'être nommé ou siège au conseil d'administration d'un organisme demandeur.

Le conflit d'intérêts est indirect ou apparent lorsqu'il est difficile pour la ou le Membre d'évaluer une demande objectivement, ou lorsqu'il pourrait sembler qu'elle ou il ne peut pas évaluer une demande objectivement.

- Une demande d'aide financière est présentée par une personne liée au Membre, par un organisme visé ou par un artiste avec qui il a ou est susceptible d'avoir des liens d'affaires.

Des exemples :

- La ou le conjoint d'une ou d'un Membre est employé au sein d'un organisme visé ou est membre du conseil d'administration.
- Une demande est présentée par une ou un collègue de travail, une ou un colocataire de la ou du Membre.
- La ou le Membre a eu des relations personnelles par le passé avec la personne qui fait la demande.
- Une ou un Membre a participé à la création d'un collectif ou d'un organisme, mais elle ou il n'est plus impliqué au sein de celui-ci.

Certaines situations peuvent ne pas être considérées comme des conflits d'intérêts à première vue, cependant une ou un Membre peut estimer, pour quelque raison que ce soit, qu'elle ou il ne pourra pas s'acquitter de sa tâche avec objectivité.

Article 12

Dès la réception de la liste des demandes d'aide financière ou des dossiers qu'elle ou il sera appelé à étudier, la ou le Membre est responsable de déclarer par écrit à la personne désignée par le Conseil tout intérêt direct ou indirect, susceptible de la ou le placer dans une situation de conflit d'intérêts en complétant et en signant le formulaire d'autodéclaration prévu à l'Annexe II de ce Code.

Ce formulaire complété et signé doit être transmis au Conseil avant que la ou le Membre ne reçoive la documentation afférente aux demandes d'aide financière ou des dossiers qu'elle ou il devra examiner. L'accès au formulaire d'autodéclaration d'une ou d'un Membre est limité au personnel du Conseil pour la gestion du programme et la prévention et la gestion de tout conflit d'intérêts. Les formulaires, quel que soit leur support, sont conservés dans un environnement sécurisé contre les accès non autorisés pour la durée nécessaire à la réalisation des fins prévues par leur collecte et afin que le Conseil se conforme à ses obligations.

Chaque Membre doit aussi remettre par écrit à la personne désignée par le Conseil, une mise à jour de cette autodéclaration si un changement survient au cours de son mandat.

Article 13

Une ou un Membre qui déclare avoir un intérêt susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts concernant une demande d'aide financière ou un dossier :

- ne doit pas chercher à influencer, directement ou indirectement, les délibérations et la décision du Conseil;
- doit s'abstenir de prendre part à toute délibération ou décision concernant la demande ou le dossier;

- doit se retirer de la réunion du comité pour la durée des délibérations et du vote relatifs à la demande.

Article 14

Les membres doivent faire preuve de vigilance afin d'identifier les conflits d'intérêts qui peuvent émerger durant le processus d'évaluation. Si cette situation se produit, la ou le Membre doit en aviser rapidement la personne responsable de l'évaluation. Les dispositions mentionnées à l'article 13 s'appliquent alors.

Article 15

Une ou un Membre qui ne dépose pas le formulaire visé à l'article 5 ou celui prévu à l'article 12 de ce Code complété et signé dans les délais prescrits peut voir son mandat révoqué.

Si une ou un Membre ne respecte pas ce Code, le Conseil pourra mettre fin à son mandat et son nom pourra être retiré de la banque de personnes-ressources pour une durée déterminée ou de façon définitive.

Chapitre 4 – Modalités d'application

Fin du mandat

Article 16

Dès la fin de son mandat, chaque Membre doit s'assurer de détruire de façon sécuritaire tout document en sa possession et en lien avec ses fonctions au Conseil, quel que soit le support utilisé et tel que précisé à l'article 8.

Rôles et responsabilités

Article 17

La personne responsable de l'évaluation au Conseil s'assure que les modalités et les procédures du Code sont respectées et que les Membres signent les formulaires prévus dans le Code. Elle ou il rappelle aux Membres leurs responsabilités et leurs devoirs en matière d'éthique et de conflits d'intérêts et répond à leurs différents questionnements.

Disposition finale

Article 18

Le Code ainsi que les modifications pouvant y être apportées entrent en vigueur dès leur approbation par le conseil d'administration. La révision et la mise à jour du Code sont effectuées au besoin, au minimum tous les cinq ans.

ANNEXE I

FORMULAIRE D'ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ D'UNE OU D'UN MEMBRE D'UN COMITÉ D'ÉVALUATION, D'UNE APPRÉCIATRICE OU D'UN APPRÉCIATEUR

Le formulaire qui suit est fourni à titre d'exemple. Le formulaire à remplir et à signer sera transmis par le Conseil aux personnes embauchées pour participer à un comité d'évaluation ou pour agir à titre d'appréciatrice ou d'appréciateur.

Prénom et nom : _____

Description du mandat : _____

Début et fin du mandat : _____

Chaque membre d'un comité d'évaluation ou encore une appréciatrice ou un appréciateur doit s'engager à respecter le caractère confidentiel des renseignements personnels et des documents reçus dans le cadre de son mandat et à respecter le *Code d'éthique des membres des comités d'évaluation, des appréciatrices et des appréciateurs du Conseil des arts et des lettres du Québec*.

Je soussigné(e) _____ reconnais avoir été nommé(e) par le Conseil, pour siéger au sein du comité d'évaluation mentionné ci-dessus ou pour agir à titre d'appréciateur ou d'appréciatrice et avoir accepté ce mandat.

À ce titre, je reconnais que je suis susceptible de recevoir des documents confidentiels concernant les artistes, le Conseil et les organismes artistiques relevant de sa juridiction, le tout, se rapportant notamment à des projets, des contrats, des *curriculum vitae* ou tous autres documents considérés confidentiels par le Conseil.

La divulgation ou la communication de documents confidentiels serait préjudiciable aux artistes, au Conseil ainsi qu'aux organismes artistiques. Par conséquent, je m'engage à ne pas, d'aucune façon, rendre accessible, divulguer ou communiquer, en tout ou en partie, à qui que ce soit et pour quelque motif que ce soit ces documents confidentiels.

Je reconnais aussi que je suis susceptible de recevoir des renseignements personnels et que la divulgation ou la communication non autorisée de ceux-ci contreviendrait à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Dans tous les cas, je remettrai au Conseil les renseignements personnels et documents demandés à la fin de mon mandat et procéderai par la suite à leur destruction de façon sécuritaire.

Je reconnais que je suis passible de sanctions en cas de manquement au présent engagement de confidentialité.

Par ailleurs, je déclare avoir pris connaissance du *Code d'éthique des membres des comités d'évaluation, des appréciatrices et des appréciateurs du Conseil des arts et des lettres du Québec* et en saisir le sens et la portée. J'adhère aux principes et aux valeurs qui y sont mentionnés. Je m'engage également à assumer tous les devoirs et obligations qui y sont énumérés.

(Signature)

(Date)

ANNEXE II

FORMULAIRE D'AUTODÉCLARATION D'INTÉRÊTS D'UNE OU D'UN MEMBRE D'UN COMITÉ D'ÉVALUATION, D'UNE APPRÉCIATRICE OU D'UN APPRÉCIATEUR

VOTRE NOM : _____

Chaque Membre doit s'engager à déclarer tout intérêt direct ou indirect, tel que défini à l'article 11 du Code.

- Je déclare avoir lu et compris le *Code d'éthique des membres des comités d'évaluation, des appréciatrices et des appréciateurs du Conseil des arts et des lettres du Québec* et je m'engage à en respecter les exigences et à assumer tous les devoirs, les obligations et les règles mentionnés dans le Code.
- Je déclare **ne pas avoir** d'intérêts directs ou indirects (réf. : chapitre 3 du Code), dans le cadre de mon mandat à titre de membre d'un comité d'évaluation ou à titre d'appréciatrice ou d'appréciateur.

OU

- Je déclare **avoir** des intérêts directs ou indirects (réf. : chapitre 3 du Code), et je fais état de mes intérêts comme suit (joindre un feuillet supplémentaire si nécessaire) :

Nom de la personne et fonction	Nom de l'entreprise, du collectif d'artistes, du promoteur ou de l'organisme	Lien

- Je consens à ce que les informations relatives au présent formulaire puissent être partagées entre les membres du personnel du Conseil aux fins de gestion du programme et de prévention et de gestion de tout conflit d'intérêts. Les renseignements sont conservés pour la période nécessaire à la réalisation des fins prévues par leur collecte et afin que le Conseil se conforme à ses obligations.

(Signature)

(Date)